C/2024/2972

25.4.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11496 — BP / ADNOC / JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/2972)

1. Le 17 avril 2024, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— BP Exploration Operating Company Limited («BPEOC», Royaume-Uni), contrôlée par BP p.l.c. («BP», Royaume-Uni), et

— ADNOC International Limited («AIC», Émirats arabes unis), contrôlée par Abu Dhabi National Oil Company P.J.S.C. («ADNOC», Émirats arabes unis).

BPEOC et AIC acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— BPEOC est active dans la production et la vente de produits pétroliers,

— AIC investit, détient et gère des entreprises pétrolières et gazières en amont, en milieu de chaîne et en aval, ainsi que des actifs détenus par ADNOC en dehors de l'Émirat d'Abou Dhabi.

3. L'entreprise commune exercera ses activités dans les domaines suivants: elle détiendra et développera certaines concessions de gaz naturel en Égypte et commercialisera et fournira du gaz naturel et des condensats produits par ces actifs en Égypte.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11496 — BP / ADNOC / JV

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE